Envoyé en préfecture le 09/09/2024
Reçu en préfecture le 09/09/2024
Publié le
ID : 059-215902792-20240826-ARRETE2024_36-AI

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ 2024/36

SERVICE EMETTEUR

D.D.T.T.E

OBJET

APEL SAINT ALPHONSE

✧✧✧

VIDE GRENIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Consommation, article L121-15 ;
- Vu le Code du commerce, article L310-2 ;
- Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usine ;
- Vu la demande formulée par Madame Virginie GADEYNE, présidente de l'association « ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE SAINT ALPHONSE » d'Halluin, à l'effet d'organiser le samedi 28 septembre 2024 une vente au déballage de marchandises d'occasion à Halluin.

ARRÊTONS

ARTICLE 1ER : Madame Virginie GADEYNE, présidente de « L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE SAINT ALPHONSE » d'Halluin, est autorisée à organiser à Halluin une vente au déballage de marchandises d'occasion le samedi 28 septembre 2024 de 7h à 15h, aux lieux décrits comme suit :

- Rue des Roitelets
- Avenue du Mont des Louviers
- Allée des Alouettes

La dénomination de cette vente au déballage est « VIDE GRENIER APEL SAINT ALPHONSE » et son objet est la vente d'objets divers.

ARTICLE 2 : La surface de la vente s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente, au paiement des marchandises, à la circulation des particuliers pour présenter les marchandises à la vente.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de l'avis favorable donné par la commission de sécurité compétente si celle-ci doit être consultée.

ARTICLE 4 : Par mesure de sécurité, le nombre de personnes pouvant être accueilli devra respecter les préconisations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal doit être affiché à la mairie et de façon visible sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commissaire de Police d'HALLUIN
- Monsieur Jean-Christophe DIEVAL, Directeur Général des Services de la Mairie
- Monsieur Mustapha TAHA, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie
- Monsieur Xavier RISSELIN, Responsable de la Police Municipale
- Monsieur Ludovic PHULPIN, Directeur des Services Techniques
- Monsieur Alexandre DESMETTRE, Directeur de l'Action Culturelle et Animation

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/09/2024
Reçu en préfecture le 09/09/2024
Publié le
ID : 059-215902792-20240826-ARRETE2024_36-AI

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du précèdent.

Fait à Halluin, le 26 août 2024

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin,
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 09 SEP. 2024

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.